



Le Plessis-Pâté

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2025
PROCES-VERBAL

SEANCE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Maire et sous sa présidence, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales, le 24 juin 2025

Date d'affichage de la convocation : 24 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers votants : 17

Etaient présents : Sylvain Tanguy, Sylvie Barusseau, Patrick Reteau, Pascale Roquesalane, Hélène Merienne, Cédric Ruffiot, Laurence Camera, Sandra Caserio, Cécile Echelard, Sonia Fizelle, Laetitia Guerreiro, Vincent Boudry, Martine Bardin, Patrick Moriaux, Sylvie Pietri, Patrick Wunderle

Absents ayant donné pouvoir : Josette Lacam à Martine Bardin

Absents : Pascal Gouzènes, Claude Bourges, Roger Baku Maduda, Sylvain d'Amico, Patrick Djodi, Sylvain Gilibert, Daniel Lemaire, Jenna Catinot, Paulin Murhula, Murielle Thebault

Monsieur Reteau a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

I * SECRETARIAT GÉNÉRAL *

1. Approbation de la création et du projet de statuts de la société publique locale, SPL SORGEM - SERVICES ET TERRITOIRES

LECTURE DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

N°	Date	Titre	Montant en €
047	26/06/2025	Décision portant signature d'un contrat de location durée avec la société DIAC LOCATION	

2025/42 APPROBATION DE LA CREATION ET DU PROJET DE STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE, SPL SORGEM - SERVICES ET TERRITOIRES

Rapporteur : Sylvain TANGUY

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION a souhaité associer la commune à la création d'une société publique locale (SPL). En effet, les réflexions récemment menées en lien avec la SORGEM, sur l'avenir du territoire communautaire en termes d'aménagement et de construction ont démontré la pertinence de la création d'un tel outil, désormais largement adopté par de très nombreuses collectivités.

En complément des interventions de la SORGEM, cette structure permettra notamment de réaliser ou d'apporter son concours à tout projet d'aménagement ou de construction de ses collectivités actionnaires, ainsi que toutes les opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant ou contribuant à sa réalisation, tel que la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, bâtiments, volumes, locaux, équipements ouvrages et infrastructures, à leur location ou à leur vente.

La SPL apparaît comme un outil de coopération privilégié pour répondre immédiatement et avec souplesse aux attentes de ses actionnaires, et relever les enjeux stratégiques qui se posent aujourd'hui aux collectivités sur le territoire communautaire, notamment en matière de traitement des friches et des entrées de ville, de développement des énergies renouvelables, de rénovation énergétique des équipements publics ou de nouvelles mobilités.

Parallèlement à la création de la SPL, une réflexion s'engage vers la mise en commun des moyens nécessaires au fonctionnement de la SORGEM et de la SPL en envisageant une mutualisation des moyens de fonctionnement sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) existant, ainsi que d'un groupement d'employeurs à créer.

En adossant à la SORGEM une SPL, l'agglomération et la Ville se dotent d'un outil opérationnel qui assurera, pour le compte des collectivités actionnaires, sur leur territoire et dans un but d'intérêt général, des opérations d'aménagement ou de travaux et des mandats de gestion d'ouvrages, ou d'équipements publics sur lesquels la SORGEM a développé un véritable savoir-faire, et ce pour :

- éviter des délais de mise en concurrence sur certaines opérations,
- capitaliser sur l'expérience acquise des équipes de la SORGEM ayant développé un savoir-faire sur d'importantes opérations d'aménagement sur le territoire communautaire en leur confiant des contrats « in house »,
- faciliter les relations entre la collectivité et son mandataire sur le déroulement des projets (maîtrise des coûts, des délais et de l'intérêt public en général).

La société a pour objet la mise en œuvre de toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, et d'une manière générale, toutes les opérations compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Conformément au Code de Commerce, le Conseil d'administration comportera 10 membres. Chaque actionnaire a droit à, au moins, un représentant au sein de l'Assemblée spéciale ou du Conseil d'administration. Les administrateurs seront des élus désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des actionnaires et le mandat des administrateurs calé sur le mandat de l'assemblée qui les a désignés.

En matière de gouvernance, il sera proposé au Conseil d'administration de dissocier les fonctions de président et de directeur général. La nomination du représentant aux Assemblées Générales, aux Assemblées spéciales ou aux Conseils d'administration est prévue par la présente délibération.

Sans débat,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son livre V, et ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants et L.2224-38,

VU le Code du commerce,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 et L.3211-1 à L.3211-5,

VU le projet de statuts joint à la présente délibération,

CONSIDERANT le souhait des collectivités de se doter d'une structure leur permettant d'apporter, dans le cadre d'une relation de quasi-régie, son concours à leurs projets dans les domaines de l'aménagement et de la construction, de l'exécution de mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour tous immeubles, équipements, ouvrages et infrastructures, gestion, maintenance, développement d'ouvrages et d'équipements publics,

CONSIDERANT la volonté des futurs actionnaires d'assurer un contrôle analogue conjoint effectif sur la société,

CONSIDERANT que la société publique locale exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire,

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts,

CONSIDERANT, en outre, que la société publique locale est administrée par un conseil d'administration composé de membres, tous représentants des actionnaires répartis à proportion de la détention du capital social.

CONSIDERANT que Cœur d'Essonne Agglomération a souhaité associer la commune à la création d'une société publique locale (SPL).

CONSIDERANT que les réflexions récemment menées, en lien avec la SORGEM, sur l'avenir du territoire communautaire en termes d'aménagement et de construction ont démontré la pertinence qui s'attache à la création d'un tel outil, désormais largement adopté par de très nombreuses collectivités.

CONSIDERANT que la SPL est régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, elle présente les caractéristiques suivantes :

- constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- intervenant exclusivement pour ses actionnaires et sur leur territoire ;
- évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

CONSIDERANT que de manière complémentaire avec les interventions de la SORGEM, cette structure permettra notamment de réaliser ou d'apporter son concours à tout projet d'aménagement ou de construction de ses collectivités actionnaires, ainsi que toutes les opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant ou contribuant à sa réalisation, tels que la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, bâtiments, volumes, locaux, équipements ouvrages et infrastructures, à leur location ou à leur vente.

CONSIDERANT que la SPL apparaît comme un outil de coopération privilégié pour répondre immédiatement et avec souplesse aux attentes de ses actionnaires, et relever les enjeux stratégiques qui se posent aujourd'hui aux collectivités sur le territoire de CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, notamment en matière de traitement des friches et des entrées de ville, de développement des énergies renouvelables, de rénovation énergétique des équipements publics ou de nouvelles mobilités.

CONSIDERANT que, concomitamment à la création de la SPL, une réflexion naturelle s'engage vers la mise en commun des moyens nécessaires au fonctionnement de la SORGEM et de la SPL. En effet la coexistence de 2 structures assurant des missions analogues permet d'envisager une

mutualisation des moyens de fonctionnement sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) existant, ainsi que d'un groupement d'employeurs à créer.

CONSIDERANT que CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION souhaite ainsi aujourd'hui adosser à la SORGEM une SPL afin de se doter d'un outil opérationnel qui assurera, pour son compte et pour celui de ses collectivités actionnaires, dans un but d'intérêt général, des opérations d'aménagement ou de travaux et des mandats de gestion d'ouvrages ou d'équipements publics sur lesquels la SORGEM a développé un véritable savoir-faire, et ce pour :

- éviter des délais de mise en concurrence sur certaines opérations,
- capitaliser sur l'expérience acquise des équipes de la SORGEM ayant développé un savoir-faire sur d'importantes opérations d'aménagement sur le territoire communautaire en leur confiant des contrats « in house » (en interne),
- faciliter les relations entre la collectivité et son mandataire sur le déroulement des projets (maîtrise des coûts, des délais et de l'intérêt public en général).

CONSIDERANT que la SPL aurait 16 actionnaires :

- Cœur d'Essonne Agglomération : 640 actions
- Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois : 340 actions
- Commune d'Arpajon : 10 actions
- Commune de Brétigny-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Breuillet : 10 actions
- Commune de Cheptainville : 10 actions
- Commune d'Egly : 10 actions
- Commune de Leuville-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Longpont-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Marolles-en-Hurepoix : 10 actions
- Commune de Morsang-sur-Orge : 10 actions
- Commune de la Norville : 10 actions
- Commune d'Ollainville : 10 actions
- Commune d'Ormo y : 10 actions
- Commune du Plessis-Pâté : 10 actions
- Commune de Villiers-sur-Orge : 15 actions

CONSIDERANT que le capital social est fixé à 225 000 €. Il comprend 1 125 parts d'une valeur nominale de 200 €. Il est proposé de limiter la libération des actions à 50% du capital social lors de la création de la SPL, soit 112 500 euros, et de différer le surplus selon les évolutions à venir, dans le délai de cinq ans mentionnés à l'article L.225-3 du Code de commerce.

CONSIDERANT qu'il est formé entre les actionnaires une société publique locale à conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés publiques locales.

CONSIDERANT que la société a pour objet la mise en œuvre de toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, selon lequel :

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ».

CONSIDERANT que la SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, sous la dénomination sociale : SPL SORGEM – SERVICES ET

TERRITOIRES dont le siège sera domicilié Espace Saint-Exupéry, 157-159 route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700),

CONSIDERANT que conformément au Code de Commerce, le Conseil d'administration comportera 10 membres. Chaque actionnaire a droit à, au moins, un représentant au sein de l'Assemblée spéciale ou du Conseil d'administration. Les administrateurs seront des élus désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des actionnaires. Le mandat des administrateurs sera calé sur le mandat de l'assemblée qui les a désignés.

CONSIDERANT qu'en matière de gouvernance, il sera proposé au Conseil d'administration de dissocier les fonctions de président et de directeur général. La nomination du représentant aux Assemblées Générales, aux Assemblées spéciales ou aux Conseils d'administration vous est soumise par la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de la constitution d'une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les statuts annexés à la présente délibération ;

DECIDE que cette société publique locale aura pour objet d'apporter son concours à ses actionnaires pour la mise en œuvre de toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ;

APPROUVE le montant du capital social de la société publique locale à 225 000 €, divisé en 1 125 actions de 200 € chacune ;

APPROUVE la répartition du capital social de la manière suivante :

	Nombre d'actions	Capital en euros	Pourcentage
Cœur d'Essonne Agglomération	640	128 000	56,89%
Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois	340	68 000	30,22%
Commune d'Arpajon	10	2 000	0,89%
Commune de Brétigny-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Breuillet	10	2 000	0,89%
Commune de Cheptainville	10	2 000	0,89%
Commune d'Egly	10	2 000	0,89%
Commune de Leuville-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Longpont-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Marolles-en-Hurepoix	10	2 000	0,89%
Commune de Morsang-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de la Norville	10	2 000	0,89%
Commune d'Ollainville	10	2 000	0,89%
Commune d'Ormoiy	10	2 000	0,89%
Commune du Plessis-Pâté	10	2 000	0,89%
Commune de Villiers-sur-Orge	15	3 000	1,33%

APPROUVE la souscription par la commune de 10 actions à hauteur de 2 000 euros et la libération de 50% de cette somme, soit 1 000 euros, à la constitution de cette société ;

APPROUVE les statuts annexés à la présente délibération et autorise le Maire à les signer et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

DESIGNE M. Sylvain Tanguy comme son représentant à l'assemblée générale des actionnaires ;

DESIGNE M. Sylvain Tanguy comme mandataire représentant la commune à l'Assemblée spéciale de la société publique locale ;

AUTORISE le représentant de la commune à l'Assemblée spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et à les accepter ;

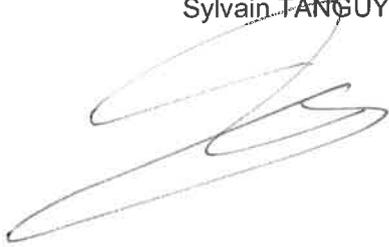
AUTORISE la SPL SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES à adhérer au GIE VO.

Ainsi délibéré.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Fait au Plessis-Pâté, le 4 juillet 2025.

Le Maire,
Sylvain TANGUY



Le secrétaire de séance,
Patrick RETEAU

